

N°AE-2023-MEB-334

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 578, D 236, D 541, D 145, D 114, D 442, D 135, D 278, D 298E1 et D 442E, communes de Cérences, Ver, La Meurdraquière, Hudimesnil, Le Loreur, Bricqueville-sur-Mer et Lingreville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'ASA de Basse Normandie d'organiser le Rallye régional des Salines le 16/04/2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation :

- D 578 du PR 0+11297 au PR 0+12578 (Cérences) situés hors agglomération
 - D 236 du PR 0+12084 au PR 0+9596 (Cérences et Ver) situés hors agglomération
 - D 541 du PR 0+3248 au PR 0+0000 (Ver) situés hors agglomération
 - D 145 du PR 0+4605 au PR 0+7395 (Ver et La Meurdraquière) situés hors agglomération
 - D 114 du PR 0+11862 au PR 0+9700 (Hudimesnil, Le Loreur et La Meurdraquière) situés hors agglomération
 - D 442 du PR 0+7742 au PR 0+5279 (Bricqueville-sur-Mer) situés hors agglomération
 - D 135 du PR 0+0000 au PR 0+1969 (Bricqueville-sur-Mer) situés hors agglomération
 - D 278 du PR 0+3823 au PR 0+4643 (Bricqueville-sur-Mer) situés hors agglomération
 - D 298E1 du PR 0+0000 au PR 0+0414 (Bricqueville-sur-Mer et Lingreville) situés hors agglomération
 - D 442E du PR 0+0000 au PR 0+0312 (Bricqueville-sur-Mer) situés hors agglomération
- entre 7h00 et 20h30 à l'occasion de l'organisation le Rallye régional des Salines

ARRÊTE

Article 1 : CIRCUIT ES 1-3-5

Le 16/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 578 du PR 0+11297 au PR 0+12578 (Cérences) situés hors agglomération
- D 236 du PR 0+12084 au PR 0+9596 (Cérences et Ver) situés hors agglomération
- D 541 du PR 0+3248 au PR 0+0000 (Ver) situés hors agglomération
- D 145 du PR 0+4605 au PR 0+7395 (Ver et La Meurdraquière) situés hors agglomération
- D 114 du PR 0+11862 au PR 0+9700 (Hudimesnil, Le Loreur et La Meurdraquière) situés hors agglomération

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la route sur le circuit de la course. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate. La circulation des véhicules est interdite de 7h00 à 20h30.

Article 2 : DEVIATION CIRCUIT ES 1-3-5

Le 16/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 33 et D 35.

Article 3 : CIRCUIT ES 2-4-6

Le 16/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 442 du PR 0+7742 au PR 0+5279 (Bricqueville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 135 du PR 0+0000 au PR 0+1969 (Bricqueville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 278 du PR 0+3823 au PR 0+4643 (Bricqueville-sur-Mer) situés hors agglomération
- D 298E1 du PR 0+0000 au PR 0+0414 (Bricqueville-sur-Mer et Lingreville) situés hors agglomération
- D 442E du PR 0+0000 au PR 0+0312 (Bricqueville-sur-Mer) situés hors agglomération

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la route sur le circuit de la course. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate. La circulation des véhicules est interdite de 7h00 à 20h30.

Article 4 : DEVIATION CIRCUIT ES 2-4-6

Le 16/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 20, D 98 et D 375.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 28/03/2023

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- . SAMU 50
- . CODIS
- . Préfecture de la Manche
- . Monsieur le Maire de Bricqueville-sur-Mer
- . Monsieur le Maire de Cérences
- . Monsieur le Maire de Hudimesnil
- . Madame le Maire de La Meurdraquière
- . Madame le Maire du Loreur
- . Monsieur le Maire de Lingreville
- . Monsieur le Maire de Ver
- . ASA DE BASSE NORMANDIE
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . CER BREHAL
- . CER de GAVRAY